

La déduction des intérêts à l'impôt des sociétés

Lundi 25 mars 2024 (distanciel)

Par **Maître Geoffroy GALÉA**, Avocat au Barreau de Bruxelles (*Fieldfisher LLP*), Professeur ICHEC/ESSF, Assistant à l'ULiège, **Maître Alain THILMANY**, Avocat au Barreau de Bruxelles (*Fieldfisher LLP*), Chargé de cours HELHa/UCL-Mons/EPHEC et **Maître Cassandre GUÉRY**, Avocate au Barreau de Bruxelles (*Fieldfisher LLP*), Assistante à l'ULB.

Présentation :

A l'occasion de ce séminaire, les orateurs aborderont les diverses règles fiscales et points d'attention en matière de déductibilité de charges d'intérêt à l'impôt des sociétés. En particulier, seront étudiées l'application particulière de l'article 49 du CIR 92 aux charges d'intérêts ainsi que des règles spécifiques visant (i) la requalification des « avances » en dividendes (art. 18, al. 1er, 4° et al. 2 du CIR 92), (ii) la déduction des charges d'intérêts de marché (art. 55 du CIR 92), (iii) la sous-capitalisation (art. 198, al.1er, 11° et 11°/1 du CIR 92) et, plus particulièrement, (iv) la mesure visant la déduction des « surcoûts d'emprunt » (art. 198/1 du CIR 92). Les orateurs partiront systématiquement du cadre théorique qu'ils illustreront, ensuite, par des exemples pratiques.